



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

porte-drapeaux

Question écrite n° 73525

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution du diplôme de porte-drapeau. Il lui rappelle qu'actuellement un délai de cinq ans est requis pour obtenir ce diplôme. Il lui demande si, conformément au vœu des associations d'anciens combattants, il n'est pas envisageable de réduire ce délai à trois ans.

Texte de la réponse

Le vœu des associations tendant au raccourcissement des délais nécessaires à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau a été satisfait. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient ainsi à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau sont désormais fixées par l'arrêté du 21 juin 2001, publié au Journal officiel de la République française du 18 juillet 2001, qui prévoit, en son article premier, que ce diplôme est accordé aux anciens combattants et aux victimes de guerre ayant accompli au moins trois années de service, consécutives ou non, en qualité de porte-drapeau.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73525

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1024

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2183